



**Etablissement secondaire
d'Orbe et environs**

Route de Valeyres 1a
1350 Orbe

R E G L E M E N T I N T E R N E

Etablissement secondaire d'Orbe et environs

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Elèves

Section I Comportements attendus

Section II Fréquentation des cours

Section III Sanctions

Chapitre III Vie de l'Etablissement

Section I Conseil des élèves

Section II Bâtiment

Chapitre IV Relations entre les parents et l'école

Chapitre V Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement secondaire d'Orbe et environs (ci-après : l'Etablissement) a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves et à leurs parents ainsi qu'à tous les professionnels actifs au sein de l'Etablissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales

¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement secondaire d'Orbe et environs sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

² Les dispositions légales et réglementaires de l'enseignement obligatoire figurent sur le site internet de l'Etablissement.

³ L'agenda de l'élève rappelle quelques articles légaux et réglementaires importants.

N.B. Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Autorités responsables

Article 1

¹ L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

Champ d'application

Article 2

¹ Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

Périmètre scolaire

Article 3

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent les aires dans lesquelles les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

² Ils décrivent les itinéraires dits de sécurité à emprunter par les élèves lors des déplacements entre des bâtiments à usage scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement notamment à travers une attitude correcte et polie.

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans sa conduite. Il s'abstient de toute violence physique, verbale ou psychologique à caractère méprisant, intolérant ou discriminatoire. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable peuvent être signalés à la Direction.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente et non provocante.

⁴ L'élève adopte, en toute circonstance, un comportement adéquat et cohérent avec les us et coutumes.

⁵ Le non-respect de ces règles élémentaires peut entraîner des sanctions.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

Matériel scolaire

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.

² Il manipule en particulier les appareils et le matériel mis à disposition avec prudence et soin.

Agenda

Article 7

¹ L'agenda est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. L'agenda est contrôlé régulièrement par le maître de classe.

² L'élève transmet sans retard à ses parents les courriers et circulaires de l'école.

*Locaux***Article 8**

¹ L'élève prend soin des bâtiments, des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient de tout acte d'incivilité.

² Il collabore activement à la bonne tenue des lieux en maintenant propre et en ordre par exemple son espace de travail, son casier, les corridors et WC, la cour de récréation, ...

³ Il facilite le travail d'entretien notamment en pénétrant dans les bâtiments avec des chaussures propres, en nettoyant le mobilier comme par exemples les tables utilisées, en mettant les chaises sur les tables.

⁴ A la fin de chaque leçon, les tableaux sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.

*Responsabilité***Article 9**

¹ L'élève qui a commis un dégât en informe spontanément un professionnel de l'école dans les meilleurs délais.

² L'élève, respectivement ses parents, est responsable des pertes et/ou dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence notamment au matériel, appareils, mobilier, immobilier qui sont mis à disposition. Il, respectivement ses parents, en assume la réparation ou le remplacement.

*Récréations et
pauses***Article 10**

¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un maître. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation. Il ne quitte pas la cour.

² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés ; le maître surveillant apprécie.

³ Lors des pauses intermédiaires, les élèves restent en classe, excepté pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

*Toilettes***Article 11**

¹ Les élèves ne se rendent aux WC qu'en début ou fin de récréation ou durant une pause intermédiaire ou sur autorisation de l'enseignant. Ils n'y stationnent pas inutilement.

*Déplacement***Article 12**

¹ Dans le périmètre scolaire ou entre les sites d'enseignement, les déplacements se font à pied en suivant un itinéraire dit de sécurité. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes, bicyclettes, vélomoteurs et autres moyens similaires est interdite.

² L'élève prend soin de garer et sécuriser son moyen de locomotion sur les places qui sont réservées à cet effet.

*Respect du
périmètre
scolaire***Article 13**

¹ Sauf autorisation expresse d'une personne relevant de l'autorité du directeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le périmètre scolaire durant les heures d'école hormis pour les déplacements entre bâtiments.

*Tabac, alcool
et stupéfiants***Article 14**

¹ L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.

² La violation de l'alinéa 1 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

*Appareils
électroniques***Article 15**

¹ En principe, l'usage d'appareils électroniques privés (téléphone, tablette, diffuseur ou enregistreur de son ou d'images, etc.) n'est pas autorisé, durant le temps scolaire, dans les bâtiments. Ils doivent être éteints et rangés dans le sac personnel ou dans le casier ou déposés dans la caissette ad hoc se trouvant dans chaque salle.

² Avec l'autorisation de l'enseignant, ces appareils peuvent être utilisés de manière ponctuelle à des fins pédagogiques.

*Effets
personnels***Article 16**

¹ Les élèves sont responsables des effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

*Déprédations
et vols***Article 17**

¹ La Direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol commis à l'intérieur des bâtiments ou dans le périmètre scolaire.

*Utilisation du
matériel
informatique
et audio-visuel***Article 18**

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet s'engage, en signant la Charte d'utilisation de l'Etablissement, à respecter les conditions prévues par cette dernière.

³ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet ou d'appareils électroniques ou audio-visuels, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions.

*Objets
dangereux*

Article 19

¹ Les élèves n'apportent pas d'objets dangereux à l'école notamment les couteaux, armes factices, projecteurs laser, matières dangereuses.

Confiscation

Article 20

¹ Tout objet dangereux ou utilisé abusivement ou dont l'usage est non-conforme peut être confisqué sur-le-champ par tout professionnel actif au sein de l'Etablissement.

² Il est restitué à l'élève ou à ses parents au plus tôt à la fin de la demi-journée.

Autres règles

Article 21

¹ Des règles de vie internes à chaque classe ou groupe d'élèves, conçues sous forme de chartes, peuvent être établies en complément au présent règlement. Elles sont donc réservées.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation

Article 22

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ L'élève se rend sans faute notamment aux appuis, retenues, arrêts ou rendez-vous auxquels il est convoqué.

⁴ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

⁵ Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque maître à chaque leçon.

Ponctualité et arrivées tardives

Article 23

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'Etablissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

³ L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès du maître concerné qui apprécie le motif invoqué, comme par exemple un retard lié aux transports scolaires. Le maître peut soit accepter l'excuse, soit consigner l'arrivée tardive dans le registre ad hoc.

⁴ A la troisième arrivée tardive de l'année scolaire en cours, l'élève est convoqué pour une période de retenue, à la sixième pour deux périodes. A la neuvième, l'élève est convoqué par la Direction qui prend les mesures qui s'imposent. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive s'appliqueront au-delà s'il y a lieu.

⁵ Toute arrivée tardive dépassant vingt minutes est considérée comme une absence pour la période.

Absences aux cours

Article 24

¹ Les parents informent dès que possible le secrétariat, subsidiairement, le maître de classe/référent ou le doyen, de l'absence de leur enfant.

² Toute absence doit être justifiée par écrit.

³ Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet au secrétariat un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence de cinq jours, il produira un certificat médical.

⁴ Une absence non valablement excusée ou non motivée dans le délai

imparti sera considérée comme injustifiée et peut être soumise à sanction.

⁵ Le directeur transmet le relevé des arrivées tardives et absences non justifiées ou non justifiables au préfet, lequel statue.

⁶ L'accumulation d'absences injustifiées ou injustifiables peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

⁷ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses maîtres du travail à rattraper.

⁸ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au secrétariat.

Demande de congé

Article 25

¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la Direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, deux semaines avant le congé requis.

² En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

³ Tout congé pris sans l'accord de la Direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction.

Absence à un travail écrit

Article 26

¹ L'élève absent lors d'un travail écrit devra le rattraper dans les meilleurs délais, selon les modalités fixées par le maître concerné.

² A cette fin, une convocation en dehors de l'horaire de l'élève, mais sur temps scolaire, est possible.

Section III – Sanctions

Application

Article 27

¹ La Direction, les maîtres et l'ensemble des professionnels actifs au sein de l'Etablissement veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble des sites.

² En particulier, chaque enseignant intervient et sanctionne, dans les limites de ses compétences, les infractions au présent règlement.

³ En cas de récidive ou de faits graves, d'entente avec la Direction, il peut transmettre le dossier au Conseil de discipline.

Conseil de discipline

Article 28

¹ Un Conseil de discipline, formé de 2 ou 3 maîtres désignés par la Direction, peut convoquer un élève fautif pour :

lui permettre de faire valoir, cas échéant,
son point de vue et d'éventuelles circonstances particulières
lui indiquer clairement la faute commise et
son impact

² Il propose à l'autorité compétente les suites à donner.

³ Le tout est consigné dans un procès-verbal.

⁴ En cas de proposition de sanction par le Conseil de discipline, l'autorité compétente entend personnellement l'élève avant de statuer définitivement.

Sanctions

Article 29

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

⁴ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Conseil des élèves

But

Article 30

¹ Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la Direction voire les autorités politiques locales.

² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la Direction ou de la Conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le Conseil d'établissement.

Classes concernées

Article 31

¹ Le Conseil des élèves concerne l'ensemble des élèves des classes de l'Etablissement.

Mode d'élection

Article 32

¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne un délégué et un suppléant en qualité de membre du Conseil des élèves.

² L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe/référent. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe/référent (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations

Article 33

¹ Le Conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la Direction qui peut déléguer cette compétence à un maître ou groupe de maîtres ou à la demande écrite de la majorité absolue des délégués.

² Il siège en présence d'au moins un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise puis assure le suivi et le soutien nécessaires entre les séances.

³ Le Conseil des élèves, dirigé par son président élu lors de la première réunion, peut s'organiser librement et nommer un bureau.

⁴ Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction selon le mode choisi par le Conseil des élèves, ainsi qu'aux classes par l'intermédiaire des élèves du Conseil.

Section II – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 34

- ¹ L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.
- ² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.
- ³ Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours, y compris pendant les pauses.

Gestion des déchets

Article 35

- ¹ Les bâtiments bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Boissons et nourriture

Article 36

- ¹ La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum dans les bâtiments scolaires.

Affichage

Article 37

- ¹ Sous réserve de celui autorisé par les enseignants sous leur responsabilité, dans le cadre des locaux qu'ils occupent, tout affichage est subordonné à l'aval de la Direction.
- ² En principe, les documents affichés sont enlevés dès la fin de leur validité, mais au plus tard après un mois.

CHAPITRE IV – RELATIONS ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Coopération

Article 38

¹ Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant (art. 128 al. 1 LEO).

² Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants.

Information

Article 39

¹ Les parents sont régulièrement informés sur le déroulement de la scolarité de leur enfant.

² Ils consultent assidûment l'agenda de leur enfant et le signent au terme de chaque semaine.

³ Ils retournent, dans les délais impartis, les talons-réponses et autres documents attendus par l'école.

Coordonnées

Article 40

¹ Les modifications d'adresse ou de numéro de téléphone sont à transmettre au secrétariat de l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Accès aux bâtiments

Article 41

¹ Les parents n'entrent pas dans les bâtiments d'école pendant les cours sauf pour se rendre au secrétariat ou en cas de rendez-vous ou de force majeure.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Cas non prévus

Article 42

¹ Tout cas non prévu dans ce règlement sera tranché par le Conseil de direction dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

Abrogation

Article 43

¹ Le règlement interne du 15 septembre 2003 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 44

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement le 30 avril 2015 et approuvé par la DGEO.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 24 août 2015.

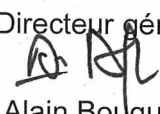
Adopté par le Conseil de direction en date du 7 juillet 2015

Pour le Conseil de direction
Le Directeur :


Serge Geiger

Lu et approuvé par le Directeur général, le 20 août 2015

Le Directeur général :


Alain Bouquet

- **Annexes :**
 - plans des périmètres scolaires
 - plans des itinéraires dits de sécurité